

RÈGLEMENT NUMÉRO 1623-2025

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 3 291 000 \$ en vue des travaux de reconstruction des infrastructures des rues Arthur et Notre-Dame Ouest, entre les rues Arthur et Édouard

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux de reconstruction des infrastructures des rues Arthur et Notre-Dame Ouest, entre les rues Arthur et Édouard, le tout suivant une estimation préliminaire préparée par Mme Marie-Claude Levesque, cheffe de Division – Projets au sein du Service des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille dollars (3 291 000 \$);

ATTENDU QU'un montant de trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille dollars (3 291 000 \$) doit être emprunté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon lors de la séance ordinaire tenue le 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à procéder à des travaux de reconstruction des infrastructures des rues Arthur et Notre-Dame Ouest, entre les rues Arthur et Édouard, incluant les frais incidents, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes, selon l'estimation préliminaire préparée par Mme Marie-Claude Levesque, cheffe de Division – Projets au sein du Service des infrastructures, en date du 12 août 2025, tel qu'il appert de l'estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long reproduite comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille dollars (3 291 000 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille dollars (3 291 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Le conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute tarification, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

La trésorière est autorisée à contracter temporairement un ou des emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées, en vertu de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, pour un montant maximal de trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille dollars (3 291 000 \$) en attendant le produit de la vente de l'émission d'obligations décrétée par ledit règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 29 septembre 2025

ANTOINE TARDIF
Maire

ROSANE ROY
Greffière